

ANNEXE II (NOUVELLE)

Spécificités techniques et calcul des bonifications et des réfections relatifs à l'achat du blé tendre produit localement et à la vente du blé tendre produit localement et importé

A. Spécificités techniques

* Spécificités physiques : Ce sont des critères applicables à l'achat et à la vente

Les spécificités physiques comportent le poids spécifique, l'humidité et le total des impuretés.

Le total des impuretés comprend :

- Grains cassés
- Grains germés
- Les impuretés grains:

Les impuretés grains comprennent les grains échaudés, les autres céréales, les grains présentant des colorations du germe, les grains chauffés, les grains punaisés et les grains attaqués par les déprédateurs.

Les impuretés diverses

Les impuretés diverses comprennent les impuretés proprement dites, les graines étrangères, les graines nuisibles (l'ail, le mélilot, le fenugrec, l'ivraie, l'ergot), les grains cariés, les grains avariés, les grains brûlés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

* Matériel utilisé et normes appliquées

L'analyse des spécificités physiques figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe du blé tendre à l'achat et à la vente se fait conformément au matériel et aux normes suivantes :

- La détermination du poids spécifique se fait à l'aide du Niléalitre conformément à la norme tunisienne en vigueur.

- Le taux des grains cassés est défini par les éléments qui passent à travers les mailles du tamis (2x20) mm selon la norme tunisienne en vigueur.

* Spécificité rhéologique : La force boulangère : applicable uniquement à la vente

La détermination de la force boulangère est faite uniquement à la vente du blé tendre aux minoteries. Elle se fait selon la norme tunisienne NT 5119/1995.

B. Calcul des bonifications et des réfections

Le calcul des bonifications et des réfections relatif à chaque critère de qualité du blé tendre se fait en se basant sur la linéarité conformément au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe et selon ce qui suit :

- Si un grain présente plusieurs défauts à la fois faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et germés), le grain sera classé parmi ceux qui présentent le défaut le plus important.

- Pour l'Humidité, la bonification est de valeur maximale lorsque sa mesure est inférieure ou égale à 9% selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

- Les réfections doubles ou les réfections supplémentaires appliquées aux critères ou groupes de critères mentionnés au paragraphe (C) conformément au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe viennent s'ajouter aux réfections calculées dans la plage normale des réfections sans, toutefois, que le prix final à l'achat ou à la vente descend au dessous d'un prix minimal égal au prix officiel du son.

C. Analyses des critères dépassant les plages normales de réfection du barème d'agrégé

1. L'humidité

Lorsque le taux d'humidité dépasse 15%, le blé sera considéré comme non marchand et de ce fait, il est refusé.

2. Le poids spécifique

Lorsque le poids spécifique d'un lot de blé tendre est au dessous de 70kg/hl, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

3. Les grains cassés

Lorsque le taux des grains cassés d'un lot de blé tendre est au dessus de 5%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

4. Les impuretés grains

Lorsque le taux des impuretés grains d'un lot de blé tendre est au dessus de 7%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet

du paragraphe (D) de cette annexe. Cependant les grains présentant des colorations de germe faisant partie des impuretés grains ne sont pris en considération que lorsque leur taux dépasse 8%, dans ce cas seulement la proportion au-delà de 8% est comptabilisée dans les impuretés grains.

Lorsque le taux des grains chauffés dépasse 0,5%, on applique pour ce critère une réfaction supplémentaire selon la formulation des impuretés grains figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

5. Les impuretés diverses

Lorsque le taux des impuretés diverses d'un lot de blé tendre est au dessus de 5%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

Dans le cas où l'un des grains nuisibles est au dessus de 0,1%, ou les grains brûlés sont au dessus de 0,05% et l'Ergot est au dessus de 0,05%, on applique une réfaction supplémentaire pour le critère en question selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

6. La force boulangère

Pour la vente du blé tendre aux minoteries, lorsque l'analyse de la force boulangère est au dessous de 110×10^4 joules, on applique une réfaction double selon la formulation déterminant la force boulangère figurant au tableau objet du paragraphe (D) de cette annexe.

D. Barème de blé tendre à l'achat et à la vente

Le barème de blé tendre à l'achat et à la vente est fixé conformément au tableau suivant :

